

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°T/069-2023

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Dérogation de tonnage – livraison de béton
7, Hameau du Prieuré – Marly-la-Ville
Vendredi 26 mai 2023**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) ;

Vu la demande de Monsieur Jordan SCHILLACI en date du 12 mai 2023 afin d'autoriser la livraison de béton sis 7, Hameau du Prieuré à Marly-la-Ville ;

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toutes dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité de tous les usagers des voies publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisée à circuler et stationner un camion toupie pour la livraison de béton, **le vendredi 26 mai 2023** de 9 heures à 16 heures au 7, Hameau du Prieuré à Marly-la-Ville.

ARTICLE 2 : La libre circulation des piétons sera maintenue. Toutes les dispositions seront prises par la pétitionnaire afin d'assurer la sécurité pendant la livraison en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

ARTICLE 3 : L'arrivée du poids-lourd, à l'adresse mentionnée en titre, s'effectuera en empruntant successivement la rue Henri Barbusse, puis la rue Roger Salengro, rue de la Garenne et enfin Hameau des Prieuré et vice versa.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir lors de la livraison, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 5 : La réparation des dégradations occasionnées sont à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le démarrage de la livraison et restera visible pendant toute sa durée. **L'information aux riverains est à la charge du pétitionnaire.**

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Directeur des Services Techniques,
- La Responsable de la Police Municipale de Marly-La-Ville,
- Le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Monsieur SCHILLACI

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 15 mai 2023,

Le Maire, André SPECQ.

